DEKRA Industrial SAS
ACT CTC MIDI PYRENEES
Immeuble Aurélien
29 avenue J.F. Champollion BP 43797
31037 TOULOUSE CEDEX 1
Tel : 05.34.47.81.40

Maître d'ouvrage :
M Emmanuel CARTET
DIR INTERREGIONALE SCES PENITENTIAIRES - DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES
Cité Administrative - Bâtiment G
2, boulevard A. Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE CEDEX 6

MINISTERE JUSTICE RIA-MAISON ARRET ALBI

Ouvrage(s) : | Mise en place de RIA

Rapport Initial de Contrôle Technique en phase Dossier de consultation des entreprises

Maître d'Ouvrage :	DIR INTERREGIONALE SCES PENITENTIAIRES - DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES Cité Administrative - Bâtiment G 2, boulevard A. Duportal - CS 81501 31015 TOULOUSE CEDEX 6
Mission concernée :	F, L*, LE, PV, SEI*
Nature des travaux :	Travaux de mise en sécurité

Etabli par :

FREDERIC LACROIX

✓ Validation électronique
La forme originale de ce document étant électronique, sa validité doit être vérifiée électroniquement
DEKRA

Référence : **54424151/1** Nombre de pages : 16 Date : 18 novembre 2025

SOMMAIRE

1 DONNÉES GÉNÉRALES 3

1.1 OBJET DU RAPPORT 3

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS 3

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION 4

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT 5

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS 6

1.6 CLASSEMENT 6

1.7 FORMULATION DES AVIS 7

1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS 8

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ 9

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS 9

2.2 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE 10

2.3 FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS 15

2.4 MISSION PV 16

1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission F + L + LE + PV + SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100.
La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE	
	DIR INTERREGIONALE SCES PENITENTIAIRES - DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES **Cité Administrative - Bâtiment G** **2, boulevard A. Duportal - CS 81501** **31015 TOULOUSE CEDEX 6**

MAITRE D'OUVRAGE	
	DIR INTERREGIONALE SCES PENITENTIAIRES - DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES **Cité Administrative - Bâtiment G** **2, boulevard A. Duportal - CS 81501** **31015 TOULOUSE CEDEX 6**

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

➢ **Adresse du chantier :** **4, Rue André Imbert**
81000 ALBI

➢ **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

-Mise en place de nouveaux RIA sur volonté d'amélioration des moyens d'extinctions par l'administration pénitentiaire.
Pour cela ,il y a pour une part ,création d'une gaine béton extérieure avant la création d'ouverture pour mise en place de niches contenant les RIA, et d'autre part sciage de murs en béton banché et modification de fenêtres existantes.

Description du site

Référence de l'étude géotechnique : Fondasol PR.31Gt.21.0279-001 du 21/12/2021
Les fondations préconisées par le géotechnicien sont de type : Radier

En raison de la nature des sols, le géotechnicien n'autorise pas la réalisation de dallage.

Description des bâtiments

Mise en place de RIA

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée : 1
Nature des locaux principaux : Maison d'arret

➢ **Caractéristiques des ouvrages :**

Mise en place de RIA

Nature des fondations superficielles : Radier
Nature des parois verticales : Béton banché

Conditions d'accessibilité et desserte :

Sans objet dans le cadre de la présente mission

Description et isolement par rapport aux tiers :

Sans objet dans le cadre de la présente mission

➢ **Classement des locaux**

Locaux à risques particuliers :

Incendie	Sans objet dans le cadre de la présente mission
Explosion	Sans objet dans le cadre de la présente mission
Choc électrique	Sans objet dans le cadre de la présente mission

Installations classées :

Néant

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'œuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en œuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

La présente mission ne porte que sur les travaux mentionnés.

➢ **Limites d'intervention sur existants :**

Nota: Les diagnostics parasitaires du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005).

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

➢ **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les avis des Services Administratifs concernés doivent être impérativement pris en compte .

1.6 CLASSEMENT

Mise en place de RIA

Etablissement recevant des travailleurs :
Le plancher bas du niveau le plus haut accessible se situe à moins de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Classement incendie :

Source de classement : Déclaration du chef d'établissement

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, …) : non
Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 03/11/2025

1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués dans les documents communiqués, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
 Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
 Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
- **PM : pour mémoire**
 La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
 La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
 Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
 La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	INDICE
Etude de sols Fondasol PR.31.GT.21.0279 ; en date du 21/12/2021	
Plan Projet RIA RdC BET S ; en date du 31/10/2025	
Plan projet RIA 1 er étage BET S ; en date du 31/10/2025	

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

Absence d'écart

2.2 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Trame Ouvrages à risques importants

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS

Analyse par ouvrages et éléments d'équipements

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS INDISSOCIABLES		
Définition générale suivant la norme NF P 03-100	Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission de base L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent. Cette mission de base peut, suivant demande du Maître d'Ouvrage, être complétée par une ou des missions complémentaires relatives à la solidité.	PM
Obligation des acteurs de l'acte de construire	Suivant le Code de la construction et de l'Habitation, le contrôleur technique doit s'assurer que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792.1 du Code Civil (architecte, BET, entreprises,…) s'effectuent de manière satisfaisante. A ce titre, il est rappelé que les entreprises soumissionnaires doivent présenter dans leur offre, le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment : 1 - L'identification du responsable des vérifications techniques. 2 - Les procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis. 3 - Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés. 4 - La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraison, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc...).	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Expression des avis sur l'ouvrage	Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique est amené à formuler des avis sur l'ouvrage, ou sur des parties d'ouvrage, plutôt que sur des produits isolés. L'appréciation éventuelle portée par le contrôleur technique sur le choix, par le prescripteur, d'un matériau ou d'une fourniture, n'est formulée qu'au regard de la capacité supposée de ce produit à conférer à l'ouvrage les caractéristiques requises. Le prescripteur reste bien sur libre de proposer tout produit similaire bénéficiant de justificatifs techniques équivalents, et ne remettant pas en cause les caractéristiques requises de l'ouvrage. Pour rappel des spécifications communes aux DTU, lorsqu'un DTU demande la mise en oeuvre de produits ou procédés couverts par un avis technique du CSTB, ou un DTA, ou une certification de produit, l'entreprise ne peut proposer de produits variants bénéficiant d'autres modes de preuve, attestés par organismes accrédités ou assimilés, en vigueur dans d'autres pays de l'espace économique européen, que si elle est en mesure d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'équivalence (au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement). Il appartient alors au maître d'ouvrage d'accepter ou de refuser l'équivalence du produit proposé.	PM
CONCEPTION D'ENSEMBLE		F
Géologie, stabilité du site		F
Joints (rupture, dilatation)		F
Contreventement		F
Cheminements des efforts verticaux		F
Cheminements des efforts horizontaux		F
Hypothèses de calcul - Référentiels utilisés; Charges particulières définies par le Maître d'Ouvrage		F

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
V.R.D.		
Réseaux (EU, EP, AEP, électricité, autres...)	Selon les conditions générales d'intervention COPREC, seuls les réseaux dont la destination est la desserte privative de la construction sont visés par la mission de contrôle L.	F
FONDATIONS / INFRASTRUCTURES / SOUTÈNEMENTS / DALLAGES / EAUX SOUTERRAINES		
Analyse de l'étude de sol		F
Radier		F
OSSATURES EN ELEVATION		
Matériaux utilisés : Béton armé / Durabilité		F
CLOS COUVERT		
Parois extérieures		F

Analyse par missions

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
SOLIDITE DES EXISTANTS		
Définition générale de la mission	Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.	PM
COMPATIBILITE DU PROGRAMME DE TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS		F
Examen visuel préalable aux travaux en l'absence de communication de résultat d'études de diagnostic et état des lieux	Visite des lieux effectuée par nos soins le 03/11/2025 . Les travaux envisagés sont compatibles avec les structures examinées lors de cette visite.	F
Examen du programme de travaux en lien avec l'état des existants.	Les ouvrages examinés lors de notre visite du 03/11/2025 n'appellent pas de remarques particulières de notre part.	F

2.3 FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Fonctionnement des installations

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	Au titre de la mission F, le contrôleur technique contribue à prévenir les aléas découlant d'un mauvais fonctionnement des installations définies dans le marché de contrôle. Par mauvais fonctionnement il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service conformément aux objectifs prévus par le référentiel de la mission, ou par des prescriptions contractuelles fixées par le maître d'ouvrage et communiquées au contrôleur technique lors de l'établissement de son marché. Les avis émis en phase conception dans le présent rapport ne constituent qu'une présomption de la capacité des installations à respecter le objectifs de fonctionnement visés; le respect desdits objectifs ne pouvant être constaté que par la réalisation, par les entreprises, de mesures et essais en fin de travaux	
Réseaux extérieurs d'alimentation en eau		F
Hypothèses bien définies		F
Conception générale de l'installation		F
Choix de la solution technique		F
Choix des matériels, matériaux et fonctionnalités		F
Dimensionnement		F
Conditions de mise en oeuvre		
Autocontrôles des entreprises		PM
Conditions de mise en service		
PV d'essais de bon fonctionnement		PM

2.4 MISSION PV

Attestations d'essais de fonctionnement des installations techniques

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
MISSION PV	Dans le cadre de la mission PV, le contrôleur technique procède au récolement des attestations d'essais de fonctionnement des installations techniques, tels que définis par l'Agence Qualité Construction. Les modèles des attestations sont téléchargeables sur le site internet https://qualiteconstruction.com, elles sont à renseigner par les entreprises concernées, et à nous retourner dûment remplies et signées. Ces attestations correspondent aux vérifications finales avant réception, réalisées par l'entreprise sur ses équipements pour s'assurer de leur bon fonctionnement dans les conditions normales d'utilisation. A noter que ces essais ne sont pas considérés comme un processus d'autocontrôle qui doit, lui, se faire au fur et à mesure de l'avancement du chantier.	PM